

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-35

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES ENCADRANT LES AIRES DE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce Règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 431-35 a été tenue du 20 mai au 4 juin 2021 inclusivement, conformément aux prescriptions de la Loi et à l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020.

CONSIDÉRANT qu'à la suite à cette consultation écrite, le Conseil adopte lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021, le second projet de Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-35 afin de modifier les normes encadrant les aires de stationnement.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin :

- Modifier la terminologie afin d'insérer les termes en lien avec les nouveaux articles ;
- Réviser les dispositions du chapitre sur les accès véhiculaires et les allées de circulation ;
- Réviser les dispositions sur les aires de stationnement ;
- Introduite des dispositions sur les délais de réalisation la permanence, l'utilisation, l'éclairage des aires de stationnement ;

- Abroger les dispositions sur les exemptions de fournir des cases de stationnement ;
- Réviser le nombre de stationnements ;
- Introduire des dispositions sur les stationnements pour vélo, cases réduites et les bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- Introduire des dispositions sur les stationnements écoresponsables ;

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE.

L'article 12 « terminologie » est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du terme « accès à la propriété » par le terme « accès véhiculaire »;
- Par le remplacement de la définition du mot « case de stationnement » par la définition suivante :
« Espace unitaire nécessaire pour le stationnement de véhicule moteur hormis les allées de circulation. » ;
- Par le remplacement de la définition « stationnement – (aire de) » par :
« Aire de stationnement »
« Construction hors rue comportant une ou plusieurs cases de stationnement et une ou plusieurs allées de circulation »;
- Par l'ajout des définitions suivantes
« Allée de circulation »
« Voie de circulation hors rue adjacente à une ou plusieurs cases de stationnement et donnant directement accès à celles-ci »
« Biorétention »
« Ouvrage conçu pour emmagasiner, traiter et évacuer les eaux de ruissellement » ;
« Canopée »
« Superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres » ;
« Indice de réflectance solaire (IRS) »
« Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo). » ;
« Surverse »
« Rejet sans traitement préalable d'une partie des eaux usées et pluviales dans un cours d'eau afin d'éviter la surcharge et le refoulement des égouts ».

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 10

Le chapitre 10 « accès à un terrain » est remplacé par le titre « dispositions sur les accès véhiculaires et les allées de circulation »

ARTICLE 6 - ACCÈS VÉHICULAIRE À UNE PROPRIÉTÉ

L'article 131 « localisation d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès » est remplacé par le titre et le texte suivant :

« 131. Accès véhiculaire à une propriété

Tout accès véhiculaire doit donner accès à une voie publique.

Tout garage doit communiquer avec une voie publique par un accès véhiculaire conforme au présent règlement.

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, à l'exception des immeubles occupés par des usages du groupe H1 et H2

Il est également permis de joindre, par un accès véhiculaire mis en commun, des aires de stationnement hors rue située sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Cet accès doit alors faire l'objet d'une servitude en garantissant la permanence aux frais du demandeur.

L'aménagement d'entrées charretières, d'accès véhiculaire et d'allée de circulation mitoyenne est autorisé pour tous les usages sauf pour les terrains occupés par une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée. Cette entrée mitoyenne est considérée comme un accès pour chacun des emplacements. »

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENT ET CONCEPTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Le titre et le texte de l'article 132 « Aménagement et conception d'une allée d'accès » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 132. Aménagement et conception d'un accès véhiculaire à une propriété

L'accès véhiculaire à une propriété doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Le nombre, distance et largeur des accès véhiculaires,

Usage ou type de projet	Nombre maximal	Distance minimale entre deux (2) accès ou d'une intersection	Largeur (1)	
			Sens unique	Double sens
H1 ou H2 dont le frontage du terrain est de douze (12) mètres et moins	1	5 m	Min : 3 m	Min : 3 m Max : 5 m ⁽¹⁾
H1 ou H2 (terrain dont le frontage est de plus de 12 mètres)	1 ⁽²⁾	6 m	Min : 3 m	Min : 3 m Max : 6,5 m ⁽¹⁾
H3 H4	2	8 m	Min : 3 m	Min : 3 m Max : 6,5 m
C, I, P CONS. HC, IDH et PV	2	10 m	Min : 3 m Max : 5 m ⁽¹⁾	Min : 6 m ⁽²⁾ Max : 10 m

1 La largeur de l'accès véhiculaire peut être d'un mètre supplémentaire pourvu que le revêtement de ce mètre supplémentaire soit recouvert d'un revêtement à surface agrégée perméable à l'eau ou d'une couleur dont l'indice de réflectance solaire soit de 29 ou plus selon les caractéristiques du fabricant.

2 Un le second accès véhiculaire est autorisé pour les terrains d'angle ou transversaux ainsi que pour les terrains qui ont un frontage supérieur à vingt-cinq (25) mètres. Le second accès véhiculaire doit être recouvert d'un revêtement à surface agrégée perméable à l'eau.

- 3 Tout accès véhiculaire doit se situer à au moins d'un virgule cinquante (1,50) mètres d'une borne-fontaine.
- 4 Une aire de stationnement en forme de demi-cercle, doit être doit respecter un rayon minimal de cinq (5) mètres à partir de la ligne avant du terrain et cette partie doit être végétalisée.

ARTICLE 8 - ABROGATION DE L'ARTICLE 133

L'article 133 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 9 - ACCÈS VÉHICULAIRE ET ALLÉE DE CIRCULATION EN PENTE

Le titre et le texte de l'article 134 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

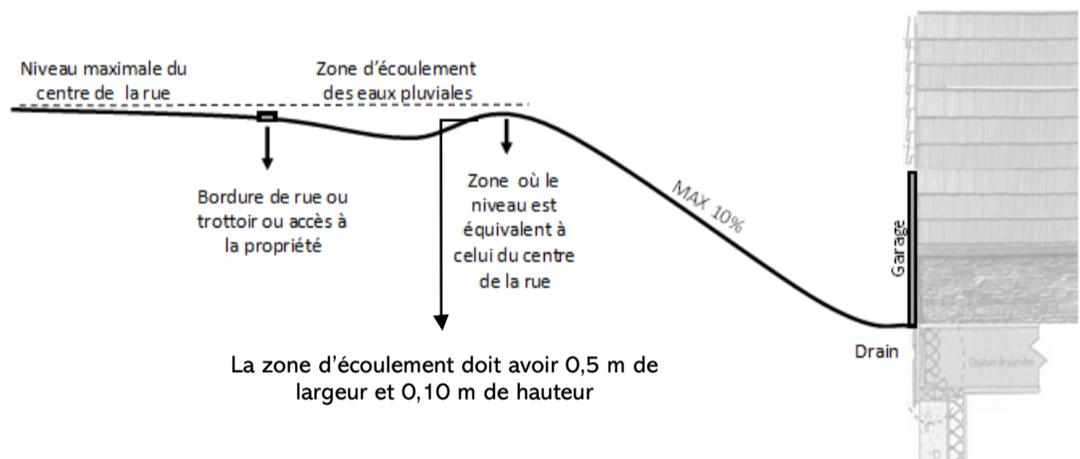
134 Accès véhiculaire et allées de circulation en pente

L'aménagement d'un nouvel accès véhiculaire ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la voie publique à moins que la conception de la rue soit prévue à cet effet.

La ligne avant de terrain doit être au moins, au même niveau que l'élévation du centre de la rue, afin de créer un espace d'absorption et d'écoulement des eaux. (Voir illustration ci-dessous)

La pente de l'accès véhiculaire de l'allée de circulation ou de l'aire de stationnement ne doit pas excéder dix pour cent (10 %).

Vue transversale d'une rue et de l'accès à un garage plus bas que le niveau de la rue



ARTICLE 10 - ABROGATION DE L'ARTICLE 135

L'article 135 « **Largeur d'un accès au terrain** » est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 11 - ABROGATION DE L'ARTICLE 136

L'article 136 « **Nombre maximal d'accès au terrain** » est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12 - ABROGATION DE L'ARTICLE 137

L'article 137 « **Allée d'accès en forme de demi-cercle** » est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 13 - OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Le titre et le texte de l'article 138 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

« 138. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Les normes contenues dans le présent Règlement s'appliquent à toutes les zones.

Une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour tout nouvel usage, pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lors de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment nécessitant l'ajout de cases de stationnement supplémentaires sur la propriété, les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement à la nouvelle partie de l'aire de stationnement aménagée.

Lors d'une réfection complète (retrait de 50 % et plus de la surface d'une aire de stationnement), les travaux doivent respecter les dispositions du présent Règlement.

Lors de la réalisation de seuls travaux de resurfaçage ou de réfection partielle (moins de 50%) de l'aire de stationnement, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent Règlement. »

ARTICLE 14 - DÉLAIS DE RÉALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

L'article 138.1 est ajouté suite à l'article 138

« 138.1 Délais de réalisation des espaces de stationnement

Tous les travaux relatifs au pavage d'une aire de stationnement hors rue doivent être complétés au plus tard, douze (12) mois suivant la date d'occupation d'une nouvelle construction. »

ARTICLE 15 - PERMANENCE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

L'article 138.2 est ajouté suite à l'article 138.1

« 138.2 Permanence d'une case de stationnement

Elles ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par ce stationnement. »

ARTICLE 16 - ABROGATION DE L'ARTICLE 139

L'article 139 « Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, à l'exception des commerces adjacents au chemin des Patriotes (route 133) » est abrogé à toutes fins que de droits ;

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 140

L'article 140 est modifié par

« 140 Localisation et superficie des aires de stationnement

Pour toute nouvelle construction, une aire de stationnement doit être aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

À l'exception des immeubles occupés par un usage des sous-groupes H1 ou H2, une partie de l'aire de stationnement peut être aménagée sur un terrain autre que celui comportant l'usage principal, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

1. Un maximum de cinquante pour cent (50 %) des cases de stationnement requises peut être aménagé sur un autre terrain;
2. L'aire de stationnement doit être située, soit dans :
 - a. La même zone que la propriété concernée;
 - b. Une zone où les mêmes usages sont permis ou;
 - c. Une zone où une infrastructure d'utilité publique est autorisée suite à une entente avec les villes)
3. L'aire de stationnement doit être à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage principal.

Les aires de stationnement ou une partie de celles-ci, mises en commun, doivent faire l'objet d'une servitude en garantissant la permanence. La Ville d'Otterburn Park doit être partie, et ce, aux frais du demandeur. Cette disposition ne vise pas les projets intégrés.

La localisation et la superficie des aires de stationnement sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Localisation et superficie des aires de stationnement,

Usage ou type de projet	Localisation	Superficie maximale de l'aire de stationnement en cour avant	Distance des limites terrain (1) (2)
H1 (habitation unifamiliale isolée)	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40%	0,45 mètre des lignes latérales et arrières
H1 (habitation unifamiliale jumelée)	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40%	0,45 mètre (4)
H1 (habitation unifamiliale en rangée)	Les aires de stationnement peuvent être situées dans les cours avant, ou latérales (sous réserve de la section 4 – aménagement des aires de stationnement	60%	0,45 mètre (3) (4)
H2 (habitation bifamiliale et trifamiliale)	Les aires de stationnement peuvent être situées en cours latérale ou arrière	N/A	0,45 mètre (4)
H3 (habitation multifamiliale) H5 (abaissions communautaire)	Les aires de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours	40%	0,45 mètre (4)
HC, C, I, P, CONS, IDH et PV	Les aires de stationnement sont permises dans toutes les cours (5)	50%	1 mètre (3) (4)

1. Cet espace libre doit être paysager, recouvert de pelouse ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes.
2. Une aire de stationnement hors rue peut être mise en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains adjacents. Dans ce cas, la conformité d'une aire de stationnement partagée aménagée sur des terrains adjacents est évaluée sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. La limite de superficie en cour avant ou en cour avant secondaire n'est pas applicable au terrain additionnel.
- 3 Dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'accès véhiculaire ou l'allée de circulation est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.
- 4 Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise si l'aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun.
- 5 Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant une porte de garage d'un établissement occupé par un usage des catégories d'usages commerce (C) ou industrie (I).

ARTICLE 18 - ABROGATION DE L'ARTICLE 141

L'article 141 « Localisation d'une aire de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain » est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 19 - ABROGATION DE L'ARTICLE 142

L'article 142 « Localisation d'une aire de stationnement hors rue pour les usages du groupe Habitation (H) et du groupe Îlot Déstructuré Habitation (IDH) » est abrogé à toute fins que de droit.

ARTICLE 20 - ABROGATION DE L'ARTICLE 143

L'article 143 « Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel » est abrogé à toute fins que de droit.

ARTICLE 21 - ABROGATION DE L'ARTICLE 144

L'article 144 « Stationnement adjacent à une zone résidentielle » est abrogé à toutes fins que de droits

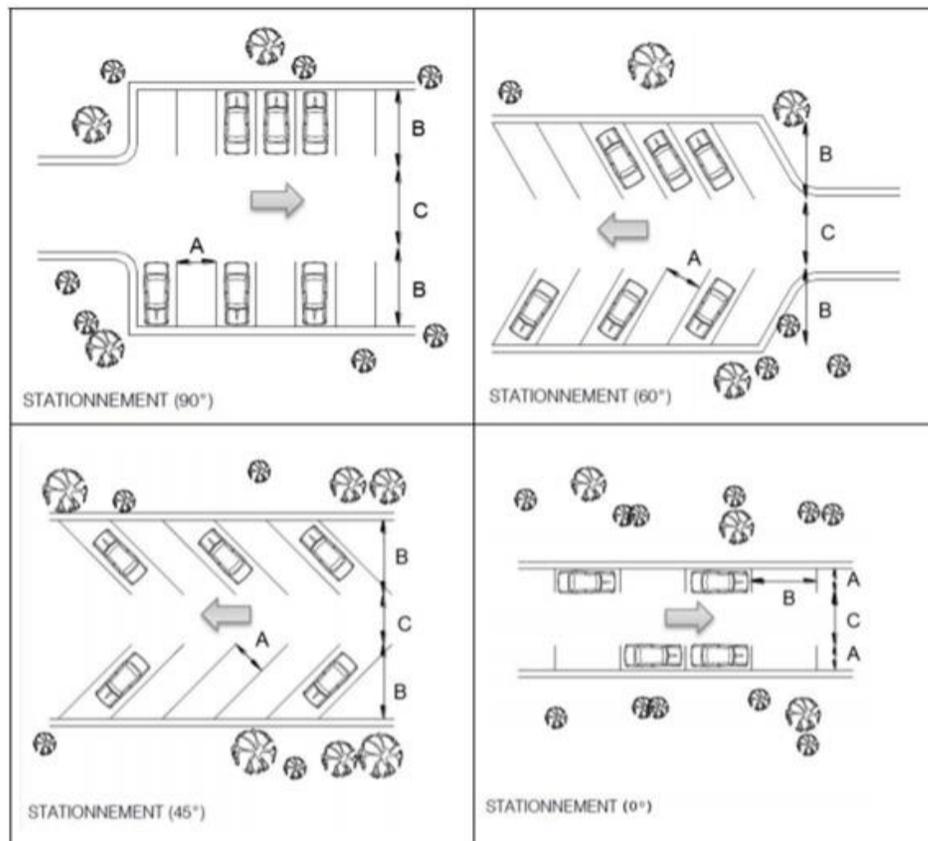
ARTICLE 22 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 145

145. Dimensions des aires de stationnement

Le tableau suivant définit la largeur minimale d'une allée de circulation et les dimensions minimales d'une case de stationnement, en fonction de l'angle de la case.

Dimension des cases de stationnement et de l'allée de circulation selon l'angle

Angle	Largeur (m) de la case (dimension A)	Longueur (m) de la case (dimension B)	Largeur (m) de l'aller simple (dimension C)	Largeur (m) de l'allée double (dimension D)
90°	2,4	5,0	6,7	6,7
60°	2,4	5,6	4,4	6,0
45°	2,4	5,3	3,2	
0°	2,4	6,1	3,55	6,7

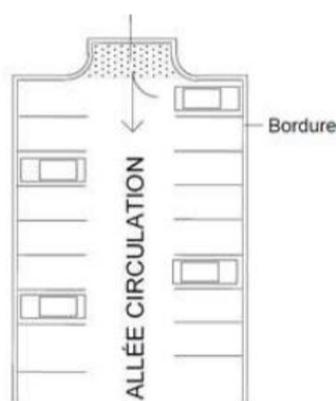


ARTICLE 23 - SURLARGEUR DE MANŒUVRE

L'article 145.1 est ajouté suite à l'article 145

145.1 Surlargeur de manœuvre

Lorsque l'aire de stationnement se termine en cul-de-sac, prévoir une surlargeur de manœuvre, à son extrémité, de même largeur que l'allée de circulation et de profondeur entre 1,20 m et 1,85 m.



ARTICLE 24 - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'article 146 est remplacé par le texte suivant :

La surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'un revêtement fait de *matériau inerte agrégé* et doit être maintenue en bon état. Les scories sont toutefois spécifiquement prohibées à titre de revêtement;

Toute aire de stationnement hors rue de sept (7) cases et plus doit être recouverte de béton gris, de dalles de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont

l'indice de réflectance solaire est égal ou supérieur à vingt-neuf (29), attesté par les spécifications du fabricant, et ce, pour chaque matériau utilisé.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être recouverte d'un autre type de revêtement inerte agrégé dans la mesure qu'il soit démontré que le stationnement sera doté d'un aménagement végétalisé fournissant de l'ombre sur quarante pour cent (40 %), au solstice d'été à midi, de sa superficie. Les travaux de réalisation de l'aménagement végétal et ceux du stationnement doivent être réalisés en même temps.

ARTICLE 25 - AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

L'article 146.1 est ajouté à la suite de l'article 145

146.1 Aménagement des aires de stationnement à proximité des cours d'eau

Une aire de stationnement située à quinze (15) mètres ou moins de la LHE d'un cours d'eau ou à quinze (15) mètres de la limite d'un milieu humide est assujettie à la norme BNQ 3019-190 à moins que l'aire de stationnement soit souterraine ou prévoie un aménagement écoresponsable attesté « performance à soixante-dix (70) crédits » par le Conseil Régional de la Montérégie.

Une aire de stationnement à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide dont les usages sont du groupe habitation H1 et H2, peut être exemptés de l'obligation d'appliquer la Norme BNQ 3019-190 seulement si, les terrains sont sur une bande de trois (3) à cinq (5) mètres mesurés à partir de la limite de la bande de protection riveraine ou de la ligne limitant le milieu humide, aménagé d'un arbre à grand déploiement tolérant les milieux humides à tous les dix (10) mètres, d'un arbuste à tous les trois (3) mètres et qu'au moins la moitié de l'aire de stationnement soit perméable à l'eau. Ces arbres implantés comptent dans le ratio exigé par le Règlement de zonage dans l'aménagement des terrains.

ARTICLE 26 - ÉCLAIREAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'article 146.2 est ajouté à la suite de l'article 146.1

146.2 Normes d'éclairage

Une aire de stationnement de dix (10) cases et plus doit être éclairée selon les critères suivants :

- 1 L'intensité doit se situer entre trois (3) à dix (10) luxs selon l'achalandage en utilisant un gradateur, un déclencheur automatique ou une minuterie;
- 2 Utiliser des lampes dans la gamme de température de couleur en bas de 3000K et éviter les lumières bleues ou blanches;
- 3 La source lumineuse doit être orientée vers le sol, comporter un écran assurant un faisceau dirigé de manière à ne pas éclairer la propriété voisine et de façon que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation :
- 4 La hauteur maximale d'un éclairage de type mural ou d'un éclairage sur poteau est de six (6) mètres:
- 5 L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

ARTICLE 27 - AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE STATIONNEMENT DE 7 À 20 CASES

L'article 146.3 est ajouté à la suite de l'article 146.2

146.3 Dispositions pour l'aménagement d'une aire de stationnement de sept (7) à vingt (20) cases

Une aire de stationnement de sept (7) à vingt (20) cases doit respecter les éléments suivants :

- 1 Doit être située en cour arrière ou latérale; advenant qu'il soit impossible de l'implanter en cour arrière ou latérale, l'ensemble des cases devra être perméable sur une superficie de quarante pour cent (40 %) et être camouflé par de la végétation le long de la ligne avant de terrain (sauf dans le triangle de visibilité);
- 2 Des îlots composés d'arbres à grand déploiement doivent être aménagés afin d'éliminer les îlots de chaleur à toutes les dix (10) cases ;
- 3 Une zone d'accumulation d'eau de pluie doit être prévue pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement d'un fossé, d'une noue engazonnée, de jardin de pluie ou de bassin de rétention ou encore des pavés perméables à l'eau. L'aménagement doit avoir une superficie équivalente à cinquante pour cent (50 %) de l'aire utilisée par les cases de stationnement exigées en pavé alvéolé ou perméable;
- 4 La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. Lorsque les aires de stationnement sont fragmentées et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'allée de circulation et l'accès véhiculaire. La plantation doit s'effectuer sur l'ensemble de l'aire de stationnement et l'ombrage devrait atteindre quarante pour cent (40 %) de superficie ;
- 5 Toute aire de stationnement hors rue extérieure doit être bordée du côté du bâtiment principal et d'une ligne de terrain, par une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale d'un mètre (1) mètre.

Les dispositions 1^o, 2^o, 4^o ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un stationnement pour desservir un usage agricole.

ARTICLE 28 - AMÉNAGEMENT ÉCORESPONSABLE D'UNE AIRE STATIONNEMENT DE PLUS DE 20 CASES

L'article 146.4 est ajouté à la suite de l'article 146.3

« **146.4** Aménagement écologique d'une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases.

Un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé pour une aire de stationnement de vingt (20) cases extérieures et plus, se référant au Guide BNQ 3019-190 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement ainsi qu'aux normes NQ-0605-100/2001 et NQ-0605-200/2001 concernant l'aménagement paysager et l'entretien des végétaux.

Les stationnements qui possèdent ou visent l'Attestation Stationnement Écoresponsable de niveau performant à excellent (70 à 100 crédits) sont exempts de ces normes puisque la démarche inclut des critères de verdissement.

Un propriétaire d'une aire de stationnement de vingt (20) cases et plus doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci en tout temps notamment, l'entretien et le remplacement des végétaux s'il y a lieu. »

ARTICLE 29 - AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT RÉDUITE

L'article 146.5 est ajouté à la suite de l'article 146.4

146.5 Aménagement des cases de stationnement réduites

Une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases peut comprendre des cases de stationnement de plus petites dimensions si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La dimension minimale de la case est de deux virgule trente (2,30) mètres de largeur et de quatre virgule six (4,6) mètres de longueur;
- b) La case de stationnement doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions;
- c) Chaque unité de stationnement au sol doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et positionné le plus près de l'entrée du bâtiment;
- d) Le nombre de cases de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total de cases de stationnement prévu;
- e) Ces cases doivent être situées à au plus quinze (15) mètres de l'accès au bâtiment.

ARTICLE 30 - UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'article 147.1 est ajouté suite à l'article 147

147.1 Utilisation des aires de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf en cas d'une réparation mineure ou urgente d'une durée de moins de 48 heures.

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule, d'un véhicule récréatif ou d'une remorque sont interdits dans l'espace dédié à l'accès véhiculaire, l'allée de circulation et le triangle de visibilité ;

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

ARTICLE 31 - NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'article 148 est remplacé par le texte suivant :

Un nombre minimal de cases de stationnement est requis en fonction de chacun des usages. Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle ;

Pour un bâtiment principal occupé par plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément ;

Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme spécifiée pour l'usage s'y apparentant le plus ;

Le nombre de cases de stationnement requis est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Nombre de cases de stationnement hors rue – Usage du groupe Habitation (H)

Type d'usage	Nombre minimal de cases
H1, H2	2 cases par logement
H3 – excluant les résidences d'aînée	1,7 case par logement
H4 (habitation communautaire) et résidence d'aînés	1 case par 3 logements ou 3 chambres
H5 (Gîtes touristiques)	1 case par chambre
Chambre locative dans un bâtiment résidentiel, maison de chambre	0,75 case par 4 Chambres

Nombre de cases de stationnement hors rue pour un usage autre qu'habitation

Type d'usage	Nombre minimal de cases
Bureau	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Commerce de détail ou de service ou garderies institutionnelles	1 case par 25 m ² de superficie de plancher
Centre commercial, marché aux puces	4,5 cases par 100 m ² de superficie de plancher
Cinéma, théâtre	1 case par 8 sièges
Clinique médicale	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Clinique vétérinaire	5 cases plus 1 case par employé
Débit d'essence avec dépanneur	5 cases
Débit d'essence sans dépanneur	3 cases
Lave-auto	3 espaces pour les voitures en attente
Hôpital, établissement de santé publique	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Service d'hébergement (hôtel)	1,25 case par chambre
Lieu d'assemblée avec sièges	1 case par 5 sièges
Lieu d'assemblée sans siège	1 case par 30 m ² de superficie de plancher de 30 m ²
Service ou commerce de récréation	1 case par 4 sièges ou bancs sans être inférieur à 20 cases
Restaurant	1 case par 4 places assises S'il n'y a pas de place assise, 1 case par 30 m ²
Entreprise industrielle	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Grossiste	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Entrepôt	1 case par 230 m ² de superficie de plancher
Équipement communautaire	1 case par 20 m ² superficie de plancher (si clientèle quotidienne) ou 1 case par 40 m ² de superficie de plancher dans les autres cas
Équipement sportif ou culturel avec sièges	1 case par 5 sièges
Utilité publique	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
Usage non défini	1 case par 40 m ² de superficie brute

ARTICLE 32 - RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

L'article 148.1 est ajouté suite à l'article 148

148.1 Réduction du nombre de cases de stationnement

Une aire de stationnement pour un usage autre qu'habitation (H) peut être réduit de vingt pour cent (20 %) en fonction de la complémentarité des usages qui ont des pics d'achalandage à des périodes différentes. Une démonstration du taux et des heures d'occupation de l'aire de stationnement sur rue et hors rue doit être faite auprès du fonctionnaire désigné.

Le nombre de cases de stationnement exigé peut également être réduit de vingt pour cent (20 %) si cette aire de stationnement est située à trois cents (300) mètres ou moins d'une aire de stationnement publique ou incitatif, d'un arrêt d'autobus, d'un arrêt de navette, d'un service de taxibus, de service d'autopartage, un service de voiture partagé ou autre service de transport alternatif à la voiture individuelle.

Une aire de stationnement hors rue de dix (10) cases et plus peut également être réduite si elle contient des cases destinées à l'autopartage ou au covoiturage. Dans ce cas, une case de stationnement en autopartage ou covoiturage équivaut à deux (2) cases de stationnement exigées. Chaque case de stationnement en autopartage ou covoiturage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif ou d'une affiche devant la case.

Dans tous les cas, une réduction maximale de trente pour cent (30 %) du nombre de cases exigées par ce règlement est autorisée en additionnant les différentes mesures de réduction du nombre de cases.

ARTICLE 33 - INFRASTRUCTURES DE BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUE

L'article 148.2 est ajouté suite à l'article 148.1

148.2 *Infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques*

Tout projet de nouvelle aire de stationnement des groupes d'usages habitation multilogements H3, commercial de dix (10) cases et plus et Public/Institutionnelle doit prévoir et installer un conduit souterrain et l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques conformément au présent article. De plus, le panneau électrique doit être conçu pour pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique.

ARTICLE 34 - STATIONNEMENT POUR VÉLOS

L'article 148.3 est ajouté suite à l'article 148.2

148.3 *Stationnement pour vélos*

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour vélos :

- 1 L'aire de stationnement pour vélos doit permettre de stationner et de verrouiller aisément les vélos et être situé le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment;
- 2 L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue pour vélos est exigé lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sauf pour l'usage habitation H1 et H2;
- 3 Lorsqu'une aire de stationnement hors rue pour vélos comporte vingt (20) unités de stationnement et plus, elle doit être protégée des intempéries et être bien éclairée. Cet abri ne sera pas compté dans la superficie des bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal;
- 4 Une clôture, un poteau ou toute autre structure non conçus pour être utilisés pour stationner et verrouiller un vélo ne peut constituer un aménagement de stationnement hors rue pour vélos;
- 5 L'emplacement des aires de stationnement pour vélo doit se situer à quinze (15) mètres ou moins d'une entrée du bâtiment principal;
- 6 L'emplacement d'une aire de stationnement pour vélos peut se situer à l'intérieur, néanmoins, pour l'ensemble des logements, un minimum de dix pour cent (10 %) des cases requises doivent être aménagées à l'extérieur afin de desservir les visiteurs.

Le nombre de cases de stationnement pour vélos est déterminé selon le tableau suivant.

Nombre de stationnements hors rue pour vélos

Usage ou catégorie d'usage	Nombre d'unités de stationnement exigées
H1, H2 et C	
H3, H4, H5 de plus de 4 logements ou chambres	0,5 unité de stationnement pour les 20 premiers logements ou premières chambres et 0,25 unité par logement supplémentaire
C	Minimum de 5 cases plus une place par tranche de 500 mètres carrés de superficie de plancher
HC, P, PV, CONS	3 unités de stationnement par tranche de superficie de 500 mètres carrés du bâtiment principal

ARTICLE 35 - AMÉNAGEMENT DES AIRES STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

L'article 149 est remplacé par le texte suivant :

149 Aire de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, prises à même les cases exigées, doivent être prévues. Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite :

1. Les cases de stationnement pour personnes mobilité réduite doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi et de façon à minimiser la distance à franchir pour atteindre les entrées du bâtiment principal ou des rampes d'accès pour mobilité réduite;
2. Les cases de stationnement pour personnes mobilité réduite doivent être identifiées au sol par un pictogramme normalisé et par deux (2) enseignes placées devant chaque espace de stationnement, sur lesquelles est représenté le pictogramme normalisé.

Le nombre de cases destiné pour les personnes à mobilité réduite est indiqué dans le tableau suivant :

Le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite

Type d'habitation	Nombre de cases requis pour personne à mobilité réduite
Habitation du groupe H1 et H2	Non requise
Pour les habitations où des logements pour personnes mobilité réduite sont prévu	1 case pour chaque logement adapté
Pour les immeubles soumis à l'obligation d'une « conception sans obstacle » prévue au Code de la construction du Québec – Chapitre 1 Bâtiments et Code national du bâtiment –Canada 2010 (modifié)	1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite par 50 cases pour les 200 premières cases;1 case de stationnement pour personne mobilité réduite par 100 cases pour les 201 et plus.

ARTICLE 36 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 mai 2021
Adoption du premier projet de règlement	17 mai 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	19 mai 2021
Tenue de l'assemblée de consultation écrite	20 mai au 4 juin 2021
Adoption du second projet de règlement	
Avis public pour demande de tenue d'un registre	
Adoption du Règlement	
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent,
MAIRE

M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE